

SEANCE DU 17 octobre 2016

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 18
Nombre de suffrages exprimés : 23

Date de convocation : 10 octobre 2016

L'an deux mil seize, le dix-sept octobre à vingt heures trente, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de La Roche de Glun, régulièrement convoqué s'est réuni, salle du Conseil à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé CHABOUD, Maire.

Etaient présents : Mme BONHOMME Stéphanie, Mme BRACHET Claudine, Mme CHENE Martine, Mme DESBRUN Claudine, M. DUPLAT Dominique, M. FORIET Bruno, M. GOUNON Michel, M. GUERBY Pascal, Mme GUIBERT Frédérique, M. LUBRANO Guy-Pierre, M. MUTIN Gilles, M. OLLIER Jean-Pierre, Mme PONSONNET Ghislaine, M. PONSOT Pierre-Marie, M. PONTON Jacky, M. PRIMA Luc, M., Mme VALLON Chantal,

Absents représentés : Mme BANKHALTER Catherine représentée par M. LUBRANO Guy-Pierre
M. RAGEAU Laurent représenté par M. MUTIN Gilles
Mme CHARDON représentée par M. CHABOUD Hervé
M. STRANGOLINO Patrick représenté par M. GOUNON Michel
Mme VINOY Sophie représentée par M. FORIET Bruno

Mme Claudine BRACHET été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT SECTORISATION - FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT APPLICABLE SECTEUR DE FOURCHE VIEILLE.

Le maire expose que le conseil municipal a établi par délibération n°82/2011 en date du 7 novembre 2011, pour la taxe d'aménagement, le principe de taux par secteurs du territoire de la commune. Il présente le document graphique déterminant les secteurs et les taux envisagés.

La décision d'appliquer un taux supérieur à 5 % doit être motivée en considérant que la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

C'est le cas pour le secteur de Fourche Vieille où le taux proposé dépasse le seuil de 5 % en raison du coût de ces travaux.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15 ;

Vu la délibération 82/2011 du 7 novembre 2011 établissant pour la taxe d'aménagement un taux par secteurs du territoire communal ;

Vu la délibération 83/2011 du 7 novembre 2011 fixant un taux supérieur à 5 % dans la zone des Illettes.

Vu l'avis de la commission des finances en date du 13 octobre 2016

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels sont rendus nécessaires pour y admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan annexé nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

Travaux d'aménagement, d'élargissement, de revêtement de la voie communale de Crussol et de la rue des Tèpes sud ainsi que l'amélioration de la circulation au niveau du rond-point du Ventoux ainsi que des voies douces à créer.

Après en avoir délibéré à la majorité (22 Pour – 1 Abstention), le Conseil Municipal décide,

- de fixer sur le secteur de Fourche Vieille délimité au plan annexé, un taux de 10 % ;

- de maintenir le taux de 10 % sur le secteur des Illettes,

- de fixer un taux de 5 % pour toutes les autres parties du territoire communal ;

- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) à titre d'information.

Dans les secteurs ci-dessus où s'applique un taux supérieur à 5 %, les participations d'urbanisme sont définitivement supprimées.

Les taux fixés dans la présente délibération sont valables pour la durée minimale d'une année et tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Le Maire
Hervé CHABOUD

*Certifié exécutoire par le maire compte tenu
De sa transmission en préfecture
Le 21/10/2016
Et de sa publication le 21/10/2016*

